



Le Maire

ARRÊTÉ

PORTANT CREATION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE

Le Maire de la Ville Thionville

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2542-1 et L. 2542-2 ;
- VU le Code de la route, notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2 et R. 417-3 ;
- VU l'Arrêté interministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle-type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain ;

CONSIDÉRANT qu'une rotation rapide des véhicules sur certains emplacements situés dans les quartiers du Couronné et des Artisans justifie le recours à la réglementation des conditions d'occupation du stationnement pour une meilleure utilisation de certains emplacements ;

Arrête :

Article 1^{er} - Il est institué deux zones de stationnement réglementé limitées à une durée de 2 heures, de 7 h à 19 h sur les emplacements matérialisés à cet effet situés :

- rue du Couronné, sur 11 emplacements longitudinaux et sur 16 emplacements en bataille ;
- rue des Artisans, au droit du numéro de voirie 2, sur 19 emplacements.

Article 2 - Tout conducteur qui laisse un véhicule automobile en stationnement sur les espaces publics désignés ci-dessus, doit apposer de manière visible et lisible, un disque de stationnement conforme à la réglementation en vigueur faisant apparaître l'heure d'arrivée.

Le dispositif de contrôle doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise (si celui-ci en est muni), de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Article 3 - Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule, qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaît comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluider les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 4 - M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire Central de Police, les officiers et agents de police judiciaire placés sous leurs ordres ainsi que tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en application dès l'installation de la signalisation.

Article 5 - Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et/ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

THIONVILLE, le 7 septembre 2020



Pierre CUNY